

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171023_1 du 23 octobre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 octobre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Louis PROTON, le Président de séance.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Élection du Maire

Le Conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de Député ou de Sénateur ;

Vu la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président de séance expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Monsieur François-Noël BUFFET a été élu Maire d'Oullins par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2014. La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 a interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de Député ou de Sénateur. La présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

A la suite des élections sénatoriales du mois dernier et en application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), Monsieur François-Noël BUFFET s'est mis en conformité avec la loi et a informé Monsieur le Préfet le 9 octobre dernier de la tenue du Conseil municipal de l'élection du Maire et des Adjoints le 23 octobre.

Dans ce prolongement, conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-14 du CGCT, il appartient au premier Adjoint au Maire de convoquer le Conseil municipal pour procéder au remplacement du Maire dans le délai de quinzaine. En outre, l'article L 2122-10 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

Dispositions applicables à l'élection du Maire

L'article L 2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

En application des articles L 2122-4 et suivants du CGCT, le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne dispose pas de la nationalité française.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un certain nombre de fonctions. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par la loi cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En outre, je vous rappelle que la loi sur la transparence de la vie publique oblige désormais les Maires de commune de plus de 20 000 habitants de transmettre une déclaration d'intérêt et de patrimoine. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donnera lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Mode de scrutin applicable

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Je demande aux candidats à la fonction de Maire de bien vouloir lever la main.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Résultats :

Nombre de votant : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 2

Nombre de suffrage exprimés : 33

Candidats :

Madame Clotilde POUZERGUE : 28 voix

Madame Joëlle SECHAUD : 5 voix

ÉLIT comme Maire d'Oullins Madame Clotilde POUZERGUE.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).